



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité Départementale du Havre
Équipe ETA



Arrêté du 25 JAN. 2019

portant prescriptions complémentaires à la société PANHARD DÉVELOPPEMENT relatives à la demande de modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt situé sur les communes de Oudalle et Sandouville

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, et L.513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 3 mars 2017 autorisant et réglementant les activités exercées par la société PANHARD DEVELOPPEMENT ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2019 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 10 janvier 2019 ;
- Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 17 janvier 2019 ;

- Considérant

que la société PANHARD DÉVELOPPEMENT a remis, le 13 juillet 2018, un dossier de demande de modifications de ses installations ;

que le présent arrêté a pour objet de réviser les conditions d'exploitation du site et notamment les articles 1.2.1, 1.5.1, 4.3.3, 7.2.2, 7.4.4 de l'arrêté préfectoral cadre du 3 mars 2017 ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société PANHARD DÉVELOPPEMENT située sur les communes de Oudalle et Sandouville des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société PANHARD DÉVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 10 rue Roquépine à Paris (75008), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses installations situées sur les communes d'Oudalle et de Sandouville.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 – Cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies d'Oudalle et de Sandouville pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires d'Oudalle et de Sandouville font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société PANHARD DÉVELOPPEMENT.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire d'Oudalle, le maire de Sandouville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires d'Oudalle et de Sandouville ainsi qu'à la société PANHARD DÉVELOPPEMENT.

Fait à ROUEN, le 25 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

25 JAN 2019

Rouen le 25 JAN 2019
la préfète

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire en date du

Société PANHARD DÉVELOPPEMENT située sur les communes de Oudalle et Sandouville

Article 1 -

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité autorisée	Régime
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	Volume de l'entrepôt (8 cellules) : 655 874 m ³	A
1530.1	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Volume susceptible d'être stocké : 144 000 m ³	A
1532.1	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Volume susceptible d'être stocké : 144 000 m ³	A
2662.1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume susceptible d'être stocké : 144 000 m ³	A
2663.1a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : à l'état alvéolaire ou expansés tels que mousse de latex, polyuréthane,...	Volume susceptible d'être stocké : 144 000 m ³	A
2663.2b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : dans les autres cas	Volume susceptible d'être stocké : 79 500 m ³	E
4755-2b	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants	Volume susceptible d'être stocké < 500 m ³	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable : 300 kW	D

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées
(A : Autorisation - E : Enregistrement - DC: Déclaration contrôlée)

Article 2 -

L'article 1.5.1 est modifié comme suit :

Une zone de danger, désignée « zones des effets irréversibles (ZEI) » résultant de l'exploitation de l'entrepôt de stockage et définie en référence à l'étude des dangers, sort des limites de site.

Cette zone est définie sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie de l'entrepôt de stockage et a pour valeur :

Scénario	Effet	Distance à partir de	ZEI (3 kW/m ²)
Incendie de 3 cellules contenant des produits relevant de la rubrique 4755 pour la cellule 8 et 2663 pour les cellules 6 et 7	Thermique	Façade Ouest	130 m
		Façade Sud	100 m
Façade Ouest		130 m	
Façade Sud		100 m	
Incendie de la cellule 8 contenant des produits relevant de la rubrique 4755			

Article 3 -

L'article 4.3.3 (alinéa 1) de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2017 est modifié comme suit :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Les eaux ainsi traitées sont récupérées dans le bassin d'orage de 2131 m³ avant rejet dans le réseau de collecte du grand port maritime du Havre site qui rejoint le grand canal du Havre. »

Article 4 -

L'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 est complété comme suit :

« Un écran thermique REI 120 doit être mise en place en façade Ouest de l'entrepôt. »

Article 5 -

L'article 7.4.4 (alinéa 1) de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 est modifié comme suit :

« Le site doit être équipé d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent pouvant recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident d'un volume d'au minimum 1765 m³. L'exploitant doit pouvoir justifier des volumes de rétention disponibles. Les volumes de confinement doivent être disponibles en toutes circonstances. »

Article 6 -

Le stockage d'alcools de bouche et de vin se fera exclusivement dans la cellule 8.

Article 7 -

L'aire de stockage extérieure de 3 000 m² est situé le long de la façade Ouest de l'entrepôt à 9 mètres de celle-ci.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette,...) doivent former des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 560 m²
- hauteur maximale de stockage : 3 mètres,
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum

Seuls des produits relevant de la rubrique 1510 pourront être stockés sur cette aire extérieure.